PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques

Arrêté DDTM/SPEMA/2025/n°1447 fixant
les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2026 pour les espèces autres que les migrateurs dans le département des Landes

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2025-441 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral permanent DDTM/SPEMA/n°2024-1493 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 3 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 novembre 2025 au 3 décembre 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2026 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre de l'expérimentation d'une fenêtre de

capture du brochet pour protéger les plus gros géniteurs et ainsi favoriser sa reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche en eau douce des espèces autres que les poissons migrateurs pour l'année 2026.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2026 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2026, sauf dispositions spécifiques.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

1. Périodes de pêche en 2026

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grenouille verte et rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truite Arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 01 janvier au 25 janvier et du 14 mars au 31 décembre inclus
Autres espèces de truite	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (1)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1er janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Autres espèces d'écrevisses (2)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1er janvier au 31 décembre inclus

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 26 janvier au 24 avril 2026, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.
En 1ère catégorie, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Les écrevisses (*Procambarus Clarkii, Orconectes limosus, Pacifastacus leniusculus*) doivent obligatoirement être transportées mortes (elles sont tuées par arrachement du telson).

2. Tailles de capture :

Les tailles minimales – maximales sont portées comme suit :

- brochet : entre 0,60 m et 0,80 m dans les eaux de 1ère et 2e catégorie ;

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2e catégorie ;
- black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2e catégorie ;
- ombre commun : 0,35 m dans les eaux de 1ère et 2e catégorie ;
- bar commun : 0,42m dans les eaux de 2e catégorie ;
- autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R. 436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale ou supérieure à la taille maximale pour le brochet. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

3. Limitation des nombres de captures

Dans les eaux classées en première catégorie piscicole le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.
Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.
Sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, les plans d'eau de Tuquette et du Barit situé à Labouheyre, le plan d'eau de l'Anguileyre (partie Est) situé à Saugnac-et-Muret, le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias et le plan d'eau des Forges à Pontenx-les-Forges, le nombre autorisé de captures de sandres, brochets ou black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un.

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à dix.

4. Limitation des modes de pêche

Pour toutes les catégories de pêcheurs, l'utilisation des filets de type tramail ou araignée est interdite quelle que soit l'espèce ciblée.
Le nombre de ligne par personne titulaire d'une carte de pêche est limité à une sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, les plans d'eau de Darrimajou à Larrivière-Saint-Savin, sur le plan d'eau de Boulogne à Dax, sur le lac de Bretagne de Marsan et sur les lacs fédéraux de Laubanère, de Cassen et de Cazenave.
Le nombre de ligne par personne titulaire d'une carte de pêche est limité à deux sur le plan d'eau des Forges à Pontenx-les-Forges et le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale,

Nadine CHEVASSUS

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).